SMPRR
13, allée Maureau
97490 Sainte-Clotilde

SYNDICAT MIXTE
PARC ROUTIER
DE LA RÉUNION

Délibération N°2021/SMPRR-CS-173

Objet : Délégation d'attributions au Président

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion s'est réuni le mardi 19 octobre 2021. Le comité s'est réuni dans les locaux du Parc Routier de la Réunion, 13 Allée Maureau, ZI du Chaudron à Sainte Clotilde, après convocation du Directeur Général des services.

Nombre total de délégués : 14
Présents : 7 titulaires
Absents : 7 suppléants
Procuration : 0

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion :

- Monsieur Jacques TECHER
- Madame Virginie GOBALOU (visioconférence)
- Monsieur Fabrice HOARAU
- Monsieur Patrice BOULEVART

Pour le Département de la Réunion :

- Monsieur Jean-François PAYET
- Monsieur Dominique GONTHIER

Pour le SDIS de la Réunion :

- Monsieur Patrick BEGUE (visioconférence)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 5.3, 5.4, 6 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les attributions du Comité syndical

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion fixant les attributions du Président et des Vice-présidents

Vu la délibération N°2021/SMPRR-CS-172 sur la désignation du Président du SMPRR

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

REÇU EN PREFECTURE
le 25/10/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-974-200045250-20211019-DELIB_CS_17

Le Président rappelle que l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :
1°) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2°)de L'approbation du compte administratif,
3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15,
4°) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement
et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
5°)De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
6°)De la délégation de la gestion d'un service public,
7°)Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir se prononcer sur les délégations accordées au président.

<u>En matière de finances :</u>

- De procéder, dans les limites fixées par le budget, à la réalisation des emprunts à taux fixes, taux variables ou révisables (indices zone euro exclusivement) destinés aux financements des investissements ;

  - De procéder à la passation des avenants concernant les emprunts en cours relatifs à la modification de leur taux y compris passage à taux variable ou révisable (indices zone euro exclusivement), la modification de la durée et le mode d'amortissement ;

- De procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les remboursements anticipés ;

- De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 20 % du montant des investissements prévus au budget primitif consolidé.

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

- De solliciter toute subvention et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

REÇU EN PREFECTURE
le 25/10/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-974-200045250-20211019-DELIB_CS_17

En matière de commande publique :

- De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et services dont le montant est inférieur ou égal aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, quel que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, dès lors que les crédits sont inscrits au budget ;

- De prendre toute décision de renonciation totale ou partielle à l'application des pénalités dans le cadre des marchés et accords-cadres précités ;

- De prendre toute décision de résiliation dans le cadre des marchés et accords-cadres précités

En matière juridique :

- D'ester en justice au nom du SMPRR, en se faisant assister le cas échéant par des avocats, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que le Tribunal des conflits pour toutes les actions, au fonds ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de l'établissement ;

- De fixer les rémunérations les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts dans les procédures précitées

- D'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances ;

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de service ou de fonction, quel que soit le montant du sinistre dans la limite des crédits inscrits au budget ;
  D'accepter la cession à ces compagnies des véhicules endommagés.

- De déposer plainte au nom du SMPRR avec ou sans constitution de partie civile, notamment pour la réparation des dommages suivants :
  - Agressions subies par les agents ou les élus
  - Vols et dégradations des biens appartenant à l'établissement ou ses agents, et sans limitation de montant ;

- De fixer les missions et les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- D'approuver la conclusion de tout protocole transactionnel (article 2044 et suivants du Code Civil) destinés à terminer ou prévenir les contentieux.

En matière patrimoniale :

- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15.000 €uros

REÇU EN PREFECTURE
le 25/10/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-974-200045250-20211019-DELIB_CS_17

- De décider l'aliénation et l'acquisition des biens immobiliers dans la limite de l'estimation des services fiscaux (Domaines).

En cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la présente délégation sont prises par le 1er vice-président.
Les décisions prises au titre de ces délégations peuvent être signées par un vice-président par délégation du Président.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** que conformément à l'article L.5211-9 du CGCT et l'article 6 des statuts, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation au premier vice-Président ;

- **PRECISE** que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondants ;

- **PREND ACTE** que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légale et réglementaire.

A Sainte Clotilde, le 19/10/2021

Le Président
du Parc Routier de la Réunion

JACQUES TECHER

REÇU EN PREFECTURE
le 25/10/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-974-200045250-20211019-DELIB_CS_17